CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 260.170 du 18 juin 2024

A. 233.129/XI-23.480

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Violaine VELLE, avocat,
rue Patenier 52
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^es Cathy PIRONT et
Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 mars 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 248.438 du 29 janvier 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 251.960/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.301 du 9 avril 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 30 avril 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 10 juin 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Violaine Velle, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Stamatina Arkoulis, *loco* M^es^ Cathy Pironte et Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^me^ Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 18 août 2020, la partie adverse a adopté une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 29 janvier 2021, le premier juge a rejeté le recours initial par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 7 de la Charte des fondamentaux de l'Union Européenne ; de l'article 149 de la Constitution ; des articles 39/65 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Thèses des parties

La partie requérante soutient, notamment, que « (…) dans son arrêt du 29 janvier 2021 attaqué, le Conseil du Contentieux des Étrangers n'a pas rencontré tous les moyens formulés par le requérant, plus particulièrement les moyens relatifs à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », qu'à « l'appui de son recours en annulation introduit le 17 septembre 2020 contre la décision de fin de séjour du 18 août 2020 auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, le requérant sollicite un examen plus approfondi de sa situation au regard de l'article 8 précité et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (…) », qu'il « est particulièrement difficile pour le requérant d'apprécier l'analyse faite par l'arrêt attaqué de l'examen de la proportionnalité de l'atteinte portée à son droit à la vie privée et familiale », que « conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la proportionnalité de la décision prise à l'encontre du requérant aurait dû être examinée au regard des critères précisés par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts Boultif et Üner (…) », que « ces critères n'ont pas été analysés dans l'arrêt attaqué », qu'en « se contentant de reprendre, mot pour mot, la motivation de la décision de l'Office des étrangers, l'arrêt attaqué a omis d'examiner la durée de séjour du requérant en Belgique, sa nationalité, sa situation familiale actuelle en ce compris les visites qu'il reçoit en prison, la question de la connaissance de l'infraction par les membres de sa famille à l'époque des faits, l'âge de sa fille (…), la gravité des difficultés auxquelles serait confrontée cette dernière en cas d'expulsion de son père au Maroc », qu' « autant d'éléments qui, pourtant, étaient avancés à l'appui de la requête en annulation », que « ce faisant, en l'absence d'appréciation de tels éléments si fondamentaux, il est clair que le caractère proportionnel de l'atteinte portée par la décision attaquée à la vie privée et familiale du requérant n'est pas prouvée en l'espèce » et qu'en « évitant de répondre à ce moyen, la partie adverse a manqué son obligation de motivation telle que prévue par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et a violé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

La partie adverse répond aux critiques précitées qu'un « moyen de cassation doit viser de manière précise les dispositions légales adéquates qui sont invoquées à son appui et exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions », que « la partie requérante s'abstient d'expliquer précisément en quoi l'arrêt attaqué violerait l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (…) », que « les articles 149 de la Constitution et

39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'exigent pas qu'un motif soit adéquat ou pertinent et la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles », que « dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces dispositions sont respectées », que « tel est le cas en l'espèce, puisque dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers répond à l'ensemble des griefs soulevés par la partie requérante dans son recours initial, à tout le moins implicitement », que « dans son point 3.1, l'arrêt entrepris mentionne que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir analysé sa situation personnelle au regard des critères dégagés par la Cour EDH », qu'elle « constate toutefois que ce grief manque en fait : "la partie défenderesse ayant procédé à un tel examen au terme d'un raisonnement très clair et particulièrement long dont il est étonnant que le requérant nie l'existence" », que « l'arrêt attaqué répond ensuite au grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH (…) », que « l'arrêt attaqué qui répond, de la sorte, aux différents arguments soulevés devant lui relativement à l'article 8 de la CEDH, ne viole pas les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée », que « de la même manière, l'arrêt attaqué répond, en page 11, au grief du requérant relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant », qu'il « satisfait dès lors à l'exigence de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée (…) », que « contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'arrêt querellé procède d'une analyse minutieuse de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence européenne pertinente en la matière », que « dans l'arrêt entrepris, le Conseil du contentieux des étrangers a examiné la motivation de la décision de fin de séjour et a constaté que la partie adverse a procédé à un examen des critères dégagés par la jurisprudence européenne (…) », qu'en « considérant que, dans la motivation de la décision de fin séjour, la partie adverse a effectué un examen des critères dégagés par la jurisprudence européenne, le premier juge a donc vérifié implicitement, mais nécessairement, si la situation personnelle du requérant a été analysée à l'aune de ces critères », qu'en « soutenant que les griefs invoqués en termes de recours initial relativement à l'article 8 de la CEDH manquent en fait, le premier juge répond aux arguments qui lui étaient présentés et a pu légalement considérer qu'il n'y avait pas de violation de cette disposition », que « le juge s'est donc prononcé sur le caractère proportionné de la mesure décidée par la partie adverse », que « le premier juge n'a pas violé l'article 8 de la CEDH », que « la partie requérante exige du Conseil du contentieux des étrangers qu'il procède à une nouvelle appréciation des faits et que dès lors il se substitue à l'autorité administrative », que « la partie adverse rappelle que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 définit les compétences du Conseil du Contentieux des étrangers et distingue le plein contentieux et le contrôle de légalité (…) », que « dans l'arrêt querellé, le Conseil du Contentieux des étrangers examine un recours visé au paragraphe 2 de cette disposition et exerce donc un

contrôle de légalité (…) », que « le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut substituer son appréciation à celle de la partie adverse », « dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation », qu'aux « termes de la requête introductive d'instance, la partie requérante invoquait la violation de l'article 8 de la CEDH et se bornait à arguer que la partie adverse n'avait pas analysé la situation d'espèce au regard des critères posés par la jurisprudence européenne Boultif et Uner (…) », que « pour répondre au grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le premier juge a jugé que l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH, au regard des critères dégagés dans les arrêts Boultif et Uner apparaissaient dans la décision originairement attaquée et que la partie requérante ne renseignait pas concrètement en quoi la juridiction administrative n'aurait pas apprécié la proportionnalité de l'acte originairement attaquée au regard des éléments développés dans sa motivation », que « ce faisant, le premier juge a examiné la légalité de la décision originairement attaquée, sans substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, tout en vérifiant si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause d'une part et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis d'autre part », qu'en « définitive, en exigeant que le premier juge se substitue à l'autorité administrative en procédant à une nouvelle analyse de l'article 8 de la CEDH au regard des critères dégagés la CEDH, le moyen manque en droit, sous peine de violer l'article 39/2 de la loi », que « ni l'article 8 de la CEDH ni la jurisprudence n'oblige le juge administratif à viser expressément dans son arrêt tous les critères dégagés par les arrêts Boultif et Uner », que « dans les arrêts précités, la Cour EDH se borne à renseigner les critères qui doivent guider l'autorité administrative et/ou le juge administratif afin d'identifier si la mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi (…) », qu'il « ne ressort toutefois nullement des arrêts Boultif et Uner, et de manière plus générale de la jurisprudence de la Cour EDH, que l'article 8 CEDH impose au juge administratif de faire expressément référence aux critères dégagés dans ces arrêts et d'expliquer précisément en reprenant chacun d'eux qu'en l'espèce l'article 8 de la CEDH n'est pas violé », qu'une « telle obligation ne découle aucunement de l'article 8 de la CEDH », qu'en « soutenant le contraire, la partie requérante donne à l'article 8 de la CEDH une portée qu'il n'a pas » et que « pour le surplus, le moyen invite le Conseil d'Etat, juge de cassation, à procéder lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit à la vie privée et familiale du requérant, ce pourquoi il est sans

juridiction ».

La partie requérante réplique que « le raisonnement de la partie adverse en ce qui concerne l'obligation de motivation des jugements ne peut être suivi », que « s'il est vrai que l'obligation de motivation est une règle de forme qui ne fait qu'imposer au juge de répondre à l'ensemble des griefs invoqués par le requérant, l'on ne peut ici raisonnablement accepter qu'il a été répondu à tous les arguments avancés », que « tel qu'il a été expliqué en termes de moyens, en lieu et place de répondre aux arguments développés, le juge s'est chaque fois contenté de reprendre mot pour mot la décision de la partie adverse », que « s'il est vrai que le juge peut motiver sa décision en renvoyant à des éléments figurant dans une autre pièce, il ne peut le faire que s'il se les approprie », que « le raisonnement de la partie adverse ne peut donc être accepté (…) », que « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le requérant ne peut se satisfaire d'une "vérification implicite" qui aurait été opérée par le premier juge quant au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (…) », qu'au « regard de (la jurisprudence de la CEDH), l'on ne peut se satisfaire de la motivation implicite opérée par le premier juge », qu'en « procédant de la sorte, le premier juge n'effectue qu'un examen superficiel du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits (de l'homme) qui ne permet pas de convaincre que la mesure entreprise est proportionnée aux buts poursuivis et nécessaire dans une société démocratique », que « cette manière de procéder est contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et donc au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », qu'en « ce qui concerne l'argument de la partie adverse selon lequel "ni l'article 8 de la CEDH ni la jurisprudence n'oblige le juge administratif à viser expressément tous les critères des arrêts Boultif et Üner", celui-ci ne peut pas non plus être accepté (…) », qu'il « ressort des termes précis utilisés par la Cour que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme impose clairement une obligation pour le juge de prendre en compte l'ensemble des critères développés dans sa jurisprudence », que « cette obligation d'effectuer une analyse précise et rigoureuse de tous les critères développés par la jurisprudence ne relèvent pas du simple bon vouloir du premier juge mais bien d'une véritable garantie », qu'à « toute fin utile, soulignons également que l'obligation de prendre en compte la totalité des critères développés par la jurisprudence Üner et Boultif a également été reconnue par le Conseil du Contentieux des Étrangers dans son arrêt n° 225 776 du 5 septembre 2019 (…) » et que « si le premier juge n'estimait pas nécessaire de tenir compte de certains critères et éléments du dossier du requérant dans la balance des intérêts, à tout le moins lui revenait-il d'en exposer les raisons (…) ».

Appréciation

Dans sa requête initiale dont des passages sont reproduits dans l'arrêt attaqué, la partie requérante a reproché, notamment et en substance, à la partie adverse de n'avoir eu égard, pour apprécier le respect de son droit à la vie privée et familiale, qu'à la nature de l'infraction commise et de ne pas avoir pris en considération d'autres critères qui devaient l'être, conformément à la portée que la Cour européenne des droits de l'homme donne à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante a soutenu en substance que la mise en balance requise pour garantir la proportionnalité de l'acte initialement attaqué, n'avait pas été assurée par la partie adverse.

L'obligation de motivation requiert que le Conseil du contentieux des étrangers réponde de manière suffisante à l'argumentation des parties. S'il ne peut être exclu, comme le fait valoir la partie adverse, qu'une réponse implicite puisse être apportée, encore faut-il que la motivation de l'arrêt entrepris permette de comprendre pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers a statué de la sorte.

En l'espèce, le premier juge s'est limité en substance à répondre aux critiques précitées en affirmant qu'elles manquaient en fait, que la partie adverse avait procédé à l'examen requis au terme d'un raisonnement très clair et particulièrement long et que le requérant n'apportait aucune critique concrète à l'encontre des constats effectués par la partie adverse au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme mais se contentait d'invoquer péremptoirement la violation de cette disposition.

Une telle réponse ne permet pas de comprendre pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que contrairement à ce que soutenait la partie requérante, la partie adverse avait bien pris en compte les critères requis pour apprécier le respect du droit à la vie privée et familiale et que la proportionnalité de l'acte initialement attaqué était établie légalement.

Le premier juge n'a nullement expliqué comment la partie adverse a effectivement pris en considération les différents critères devant l'être, ni pourquoi la mise en balance des intérêts en cause avait été effectuée légalement.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas répondu de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation de la partie requérante. Le moyen

unique est dès lors fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'exige pas que le premier juge se substitue à l'autorité administrative dans l'exercice de ses missions, cette disposition requiert toutefois que le Conseil du contentieux des étrangers s'assure que la partie adverse a procédé une mise en balance réelle et suffisante des intérêts concernés au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'arrêt attaqué que le premier juge a vérifié effectivement que la partie adverse a procédé légalement à la mise en balance requise des intérêts en présence pour garantir la proportionnalité de l'acte initialement entrepris. Le moyen unique est donc également fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure au montant de base.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêt n° 248.438 du 29 janvier 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 251.960/III est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L’affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l’indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 18 juin 2024, par la XI^{e} chambre du Conseil d’État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d’État,
Joëlle Sautois,	conseiller d’État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet